

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00011**

Audience publique du onze janvier deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2020-00811 et TAL-2020-05060 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**I) TAL-2020-00811**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, du 22 novembre 2019 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 22 novembre 2019,

comparaissant par Maître Gérard ROLLINGER, avocat à la Cour, assisté par Maître Sandra CORTINOVIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- 2) SOCIETE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits MULLER et GEIGER,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) SOCIETE2.) dont le siège se trouve à F-ADRESSE4.), prise en la personne de son directeur, appelée en déclaration de jugement commun,

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits MULLER et GEIGER,

comparaissant par Maître Anne DENOËL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **II) TAL-2020-05060**

### **ENTRE**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 11 juin 2020,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

- 1) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Gérard ROLLINGER, avocat à la Cour, assisté par Maître Sandra CORTINOVIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), et prise

en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de SOCIETE4.) avec siège social à F-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de :**

- 1) SOCIETE4.) (SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE6.), enregistrée auprès du registre de commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéroNUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse en intervention volontaire,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE7.), prise en la personne de son directeur,

partie demanderesse en intervention volontaire,

comparaissant par Maître Anne DENOËL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

En date du DATE1.), se produit sur la ADRESSE8.) en direction de ADRESSE9.), un accident de la circulation entre la moto, immatriculée en France, appartenant à et conduite par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et le tracteur, immatriculé au Luxembourg, conduit par PERSONNE2.) et appartenant à PERSONNE3.) et assuré auprès de SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)).

Par exploit d'huissier de justice du 22 novembre 2019, PERSONNE1.) fit donner assignation à PERSONNE2.), au SOCIETE1.) et à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-00811 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Suivant citation du 19 juillet 2019, PERSONNE3.) a fait donner citation à PERSONNE1.) et à SOCIETE3.) (ci-après SOCIETE3.)) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg.

Suivant jugement rendu le 23 avril 2020, le juge de paix a renvoyé les parties à procéder devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 11 juin 2020, PERSONNE3.) a alors fait donner assignation à PERSONNE1.) et au SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

SOCIETE5.) est volontairement intervenue dans l'instance suivant acte d'avocat notifié le 5 mai 2022.

SOCIETE4.) (ci-après SOCIETE4.)) est intervenue volontairement dans l'instance suivant conclusions du 30 décembre 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-05060 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 15 juillet 2020, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2020-00811 et TAL-2020-05060 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 22 novembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 23 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 23 novembre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

Les demandes respectives tendent à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit sur la ADRESSE8.) en direction de ADRESSE9.) entre la moto appartenant à et conduite par PERSONNE1.) et le tracteur conduit par PERSONNE2.) et appartenant à PERSONNE3.).

PERSONNE2.) circulait dans la ADRESSE8.).

PERSONNE1.) circulait derrière PERSONNE2.).

La collision s'est produite lorsque PERSONNE1.) dépassa le tracteur et que ce dernier bifurqua vers la gauche.

Les parties sont en désaccord sur les circonstances dans lesquelles ledit accident s'est déroulé.

Le dernier état de leurs prétentions et moyens se retrouve dans leurs dernières conclusions récapitulatives respectives.

**PERSONNE1.)** demande à se voir allouer les postes de préjudice suivants :

Préjudice matériel :

- Perte du véhicule et perte de jouissance : 15.000.- euros + p.m.
- Indemnité d'immobilisation du véhicule : 600.- euros + p.m.
- Dépense de santé restée à sa charge : p.m.

Préjudice corporel :

Atteinte à l'intégrité physique :

- Indemnité pour perte de revenus : 100.000.- euros + p.m.
- Dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique : 50.000.- euros + p.m.
- Atteinte permanente à l'intégrité physique : 100.000.- euros + p.m.
- Pretium doloris : 20.000.- euros + p.m.
- Préjudice esthétique : 15.000.- euros + p.m.
- Perte d'une chance de trouver un emploi : 10.000.- euros + p.m.
- Perte d'autonomie pour les actes de la vie quotidienne : 10.000.- euros + p.m.

- Préjudice sexuel : 10.000.- euros + p.m.

Il demande encore à voir condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.) et SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros.

A l'appui de ses revendications indemnitaires, il invoque les dispositions de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil contre PERSONNE2.) en sa qualité de gardien du tracteur impliqué dans l'accident, sinon les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil en ce que ce dernier aurait adopté un comportement hautement répréhensible et imprudent, unique cause de la collision.

PERSONNE1.) exerce l'action directe contre l'assureur SOCIETE1.).

Afin d'étayer ses dires et pour prouver le déroulement de l'accident, il verse deux attestations testimoniales.

Il conclut, à titre subsidiaire, à l'établissement d'une expertise médicale et souligne le lien de causalité entre ses préjudices corporels essuyés et l'accident du DATE1.).

Il s'oppose à la demande en indemnisation dirigée contre lui par PERSONNE3.), fait plaider son exonération totale en raison du comportement fautif adopté par le tiers conducteur, PERSONNE2.), et conteste les montants indemnitaires réclamés par PERSONNE3.), propriétaire du tracteur.

Finalement il s'oppose à l'offre de preuve par voie d'audition de témoins formulée par PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) au motif que les témoins proposés ne seraient pas des témoins oculaires de l'accident, que leur neutralité serait douteuse et que le libellé proposé serait d'ailleurs déjà contredit par les éléments objectifs du dossier.

**PERSONNE3.)** réclame, à titre d'indemnisation des suites dommageables de l'accident, la somme de 4.181,06 euros + p.m., dont le détail se lit comme suit :

- Frais de réparation du tracteur endommagé : 4.056,06 euros
- Indemnité d'immobilisation de 5 jours à 25.- euros : 125.- euros
- Frais de remorquage : p.m.

Afin d'étayer ses revendications financières, le requérant verse notamment une facture de réparation du tracteur et un rapport d'expertise SOCIETE6.).

A l'appui de ses revendications indemnitaires, il invoque les dispositions de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil contre PERSONNE1.) en sa qualité de gardien de la moto impliquée dans l'accident, sinon les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil en ce que ce dernier aurait adopté un comportement hautement répréhensible et imprudent, unique cause de la collision.

PERSONNE3.) exerce l'action directe contre SOCIETE3.), représentant au Luxembourg de SOCIETE4.), assureur de PERSONNE1.).

Afin d'étayer leurs dires et pour établir le déroulement de l'accident, **PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.)** formulent une offre de preuve par voie d'audition de témoins.

PERSONNE2.) et SOCIETE1.) s'opposent à la demande en indemnisation dirigée contre eux par PERSONNE1.), font plaider l'exonération totale en raison du comportement exclusivement fautif du conducteur, PERSONNE1.), et contestent les montants indemnitaires réclamés par ce dernier.

Dans ce cadre, ils dénie notamment tout lien de causalité entre les montants exposés concernant le traitement des suites de l'infection nosocomiale contractée par PERSONNE1.) et l'accident de la circulation.

**SOCIETE4.)**, intervenant volontairement dans le litige, conclut à voir condamner PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer le montant de 138.- euros à titre d'honoraires d'expert décaissés en faveur de son assuré.

**SOCIETE2.) et SOCIETE5.)** demandent acte à ce que les débours en faveur de PERSONNE1.) sont évalués à un montant de 124.186,67 euros et concluent à voir condamner PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, à payer à SOCIETE2.), sinon à SOCIETE5.) ledit montant.

### 3. Motivation

#### 3.1. Quant à la recevabilité de l'intervention volontaire des SOCIETE4.)

Dans le cas d'une intervention volontaire dite « *agressive* », aux termes de laquelle le tiers intervient dans la procédure en faisant valoir un droit propre, dont il demande la reconnaissance dans son intérêt propre, il est nécessaire, et il suffit, que l'intervenant justifie d'un intérêt légitime, né et actuel, direct et personnel.

L'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Il existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier la condition juridique du demandeur, et il suffit que tel soit le cas. Le demandeur qui se prétend titulaire d'un droit lésé ou contesté a, d'une part, nécessairement un intérêt direct et personnel et, d'autre part, l'intérêt est né et actuel lorsque le préjudice s'est déjà réalisé ou dès que l'existence d'un préjudice apparaît comme la conséquence inéluctable d'une situation déterminée.

Il est incontestable qu'en sa qualité de subrogée dans les droits de son assuré PERSONNE1.), SOCIETE4.) a un intérêt direct, personnel, né et actuel à agir contre

PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) en paiement des sommes qu'elle a versées à son assuré sur base du contrat d'assurance pour l'indemniser du préjudice matériel en relation avec l'accident du DATE1.).

La requête en intervention volontaire de SOCIETE4.) introduite dans les forme et délai de la loi, est partant régulière.

### 3.2. *Quant à la responsabilité encourue par les conducteurs des véhicules*

Ayant été introduites suivant les formes et délais de la loi, les demandes respectives sont à déclarer recevables en la forme.

L'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3<sup>ème</sup> éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante.

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose. La garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il se dégage des éléments du dossier que PERSONNE1.) était le propriétaire de la moto au moment des faits et ne conteste en l'espèce pas en avoir eu la garde au moment de

l'accident, de sorte qu'il en est le gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

S'agissant du tracteur, PERSONNE3.), grand-père de PERSONNE2.), en est le propriétaire. Or, il n'est pas contesté par les parties au litige que ce dernier était conducteur dudit véhicule au moment de l'accident litigieux.

En l'espèce, il y a donc eu transfert de garde et PERSONNE2.) est à considérer comme gardien du véhicule impliqué dans l'accident en cause au sens du prédit article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

La demande dirigée contre PERSONNE3.) est dès lors irrecevable.

En l'espèce, les deux véhicules impliqués dans l'accident étaient en mouvement.

L'intervention active des prédicts véhicules dans la réalisation des dommages allégués n'est pas contestée, de sorte que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil sont remplies.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont dès lors présumés responsables en ce qui concerne le dommage accru au véhicule adverse et pour obtenir le rejet de la demande dirigée à leur encontre, il leur appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause.

Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage.

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Les parties litigantes entendent chacune s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles, par la faute de conduite du conducteur adverse, présentant les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE1.) fait valoir que l'accident de la circulation est dû à la seule faute de conduite de PERSONNE2.), qui n'aurait pas actionné son clignotant et vérifié si la voie

de circulation était libre avant d'entamer sa manœuvre de changement de bande de circulation. En effet, PERSONNE2.) se serait, dans un premier temps, déporté très à droite de la chaussée avant de changer subitement et intempestivement de direction en tournant à gauche sans faire les vérifications d'usage et sans indiquer au préalable son intention aux conducteurs qui le suivaient ; il aurait entamé sa manœuvre vers la gauche sans mettre le clignotant gauche et sans s'assurer qu'il ne gênait pas les autres usagers de la route.

D'après PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.), au contraire, l'accident serait exclusivement dû à la faute de conduite de PERSONNE1.). Ce dernier aurait tenté de dépasser le tracteur conduit par PERSONNE2.), le précédant, au moment où ce dernier circulait avec le clignotant gauche allumé déjà pendant un certain temps et avait tiré le tracteur vers l'axe médian de la chaussée pour parfaire sa manœuvre de bifurcation vers la gauche.

A ce stade de l'affaire, tant le déroulement exact de l'accident litigieux que le rôle joué par les conducteurs en cause ne résulte pas d'ores et déjà à suffisance de droit des éléments du dossier soumis au tribunal.

PERSONNE1.) et son assureur concluent à voir dire l'offre de preuve formulée par les parties de Maître Nicolas BANNASCH irrecevable.

Non frappés d'une incapacité de témoigner en justice, les témoins proposés, par les parties de Maître Nicolas BANNASCH qui se trouvaient au moment des faits sur le lieu de l'accident, seront admis à déposer.

A ce sujet, le tribunal rappelle que lors d'une audition de témoins, ceux-ci seront appelés à déposer sous la foi du serment et que le tribunal appréciera souverainement leurs déclarations.

Si les témoins proposés par les parties de Maître BANNASCH ne sont pas des témoins oculaires de l'accident, toujours est-il qu'ils étaient sur les lieux de l'accident immédiatement après la collision. Ils sont ainsi susceptibles, sous la foi du serment, de fournir, le cas échéant, des précisions quant à la position des véhicules après le choc et quant à l'actionnement ou non du clignotant du tracteur.

Au vu des contestations soulevées de part et d'autre dans cette affaire, il convient, avant tout autre progrès en cause, de procéder à l'audition des témoins quant aux faits énoncés dans l'offre de preuve formulée par PERSONNE2.) et son assureur, d'une part, et SOCIETE4.), d'autre part, et tendant à établir le déroulement exact de l'accident.

Il y a lieu de réserver les demandes pour le surplus.

### *3.3. Quant à la mise en intervention, respectivement l'intervention volontaire des organismes de la sécurité sociale*

PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) soulèvent l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) au motif que l'organisme de sécurité sociale intéressé n'aurait pas été appelé en cause.

PERSONNE1.) conteste le bien-fondé du moyen d'irrecevabilité et fait plaider que dans la mesure où SOCIETE5.) et celle de SOCIETE2.) sont appelées en déclaration de jugement commun, les prescriptions de l'article 453, alinéa 3, du Code de la Sécurité sociale auraient été observées.

L'article 453, alinéa 3, du Code de la Sécurité sociale dispose que « *dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions (...)* ».

Cette disposition est d'ordre public de sorte qu'il appartient aux tribunaux de la soulever d'office.

En l'occurrence, le moyen d'irrecevabilité est soulevé.

Le but du législateur est d'assurer, dans tous les cas, la présence des organismes de sécurité sociale au procès ayant pour objet l'indemnisation de la victime assurée, afin de leur rendre opposable la décision statuant sur cette indemnisation et de leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'attribution des montants indemnitaires.

Il ressort des relevés de soins fournis par l'HÔPITAL1.) sis à ADRESSE10.) que l'organisme débiteur est la « SOCIETE5.) de ADRESSE7.) » (pièce 4 de Maître Anne DENOËL).

Cette adresse correspond bien à celle de SOCIETE5.) intervenue volontairement.

Dans la mesure où le service facturation fait figurer sur les relevés de soins prodigués au patient PERSONNE1.) le nom de SOCIETE5.), cette dernière sera très probablement appelée à supporter en définitive le coût de ces prestations de soins.

Aux termes de l'article R312-1 du Code de la Sécurité sociale français « (...) *les assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale relèvent de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle (...)* ».

PERSONNE1.) ayant demeuré à ADRESSE11.) au moment de l'accident et demeurant actuellement à ADRESSE1.), dépend de SOCIETE5.).

Par ailleurs, sur le formulaire NUMERO4.), le relevé individuel des dépenses effectives, établi par la sécurité sociale luxembourgeoise, figure comme institution créancière la

caisse nationale de santé (CNS), comme bénéficiaire PERSONNE1.) et comme institution compétente destinataire SOCIETE2.).

Visée comme institution compétente, SOCIETE2.) sera le cas échéant appelée à effectuer des prestations pour son assuré, PERSONNE1.).

Contrairement à l'argumentaire de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et du SOCIETE1.), il ne résulte cependant pas des éléments du dossier que la SOCIETE7.) respectivement celle de SOCIETE8.) aient effectué, ou soient susceptibles de réaliser, des prestations au bénéfice de PERSONNE1.).

En effet, suivant courriel du 15 septembre 2021 (13:46 hrs), SOCIETE8.) adresse au service contentieux du HÔPITAL2.) (HÔPITAL2.) « *une demande pour tarification* » concernant le patient PERSONNE1.) et indiquant comme débiteur « SOCIETE5.) ».

Suivant courriel en réponse du même jour (14:12 hrs), le service contentieux du HÔPITAL2.) transmet « *les renseignements demandés* » avec indication comme débiteur « SOCIETE5.) » (pièce 2 de Maître Anne DENOËL).

De même, suivant un courrier adressé en date du 18 décembre 2020, le responsable du département gestion du risque et affaires juridiques du SOCIETE9.), fonctionnant au sein de SOCIETE7.), s'adresse au SOCIETE10.), SOCIETE8.), dans les termes suivants : « *Suite à votre demande du 14/12/2020 pour l'affaire citée en référence, je vous saurais gré de bien vouloir trouver ci-joint, les relevés européens NUMERO4.) présentés à la France pour la période concernée. Par ailleurs, aucun soin n'a été remboursé par la SOCIETE9.) à ce jour en rapport avec cette affaire (...)* ».

Comme les SOCIETE7.), respectivement de SOCIETE8.), n'ont ainsi effectué aucune prestation en faveur de PERSONNE1.), il faut retenir que ces organismes ne disposent pas de recours sur d'éventuelles indemnités allouées et ne sont actuellement pas à qualifier d'institutions de sécurité sociale intéressées dans le cadre de la demande de PERSONNE1.).

Au vu de ce qui précède il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à SOCIETE2.) et à SOCIETE5.).

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à SOCIETE5.) de son intervention volontaire,

donne acte à SOCIETE4.) de son intervention volontaire,

déclare la demande en indemnisation dirigée par SOCIETE4.) contre PERSONNE3.) irrecevable et en déboute,

avant tout autre progrès en cause,

admet PERSONNE2.) et SOCIETE1.) à prouver

- par l'audition du témoin PERSONNE4.), sans état particulier connu, demeurant à L-ADRESSE12.),

les faits suivants :

*« qu'en date du DATE1.), vers 18.00 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, le motard PERSONNE1.) circulant sous l'influence de cocaïne et à vitesse prohibée avait, par temps d'une pluie intense, effectué une manœuvre de dépassement hautement périlleuse du tracteur conduit par PERSONNE2.), lequel, clignoteur gauche allumé depuis un certain temps déjà commençait à obliquer vers la gauche ;*

*plus subsidiairement et pour autant que de besoin, donner acte aux parties PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) de ce qu'elles offrent de prouver, principalement par témoins, tous autres moyens de preuve étant réservés, les faits suivants :*

*« qu'en date du DATE1.), vers 18.00 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, elle séjournait sur la terrasse derrière sa maison, sise au n° ADRESSE12.) à L-ADRESSE12.), ensemble avec son mari lorsque soudainement, elle entendait un bruit d'impact ;*

*que suite à ce bruit, elle se rendait immédiatement devant la maison accompagnée par son mari, elle constatait qu'un accident venait de se produire devant sa maison entre le motard PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui conduisait le tracteur ENSEIGNE1.) de son grand-père PERSONNE3.) ;*

*qu'à ce moment, le tracteur ENSEIGNE1.), clignoteur gauche allumé, était positionné de façon à avoir les roues avant sur le trottoir du bord gauche de la chaussée dans le sens emprunté par ce dernier ;*

*que le motard PERSONNE1.) n'était accompagné par aucune tierce personne et ce n'était qu'une dizaine de minutes après que le motard PERSONNE1.) avait prévenu ses copains à l'aide de son téléphone portable qu'ils sont arrivés sur les lieux de l'accident ;*

*que depuis son arrivée sur les lieux de l'accident personne n'avait tenté ou manifesté son intention de déplacer le véhicule ENSEIGNE1.) ou touché sinon tenté de toucher aux commandes de ce dernier, notamment pour activer ou éteindre un clignoteur. » ;*

- par l'audition du témoin PERSONNE5.), épouse ALIAS1.), sans état particulier connu, demeurant à L-ADRESSE13.),

les faits suivants :

*« qu'en date du DATE1.), vers 18.00 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, après avoir entendu un bruit d'impact, elle était sortie devant sa maison, sise au ADRESSE13.) à L-ADRESSE13.) et pouvait constater qu'un accident venait de se produire entre le motard PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui conduisait le tracteur ENSEIGNE1.) de son grand-père PERSONNE3.) ;*

*qu'elle était la première personne à arriver sur les lieux après que l'accident venait de se produire ;*

*qu'à ce moment, le tracteur ENSEIGNE1.), clignoteur gauche allumé, était positionné de façon à avoir les roues avant sur le trottoir du bord gauche de la chaussée dans le sens emprunté par ce dernier ;*

*que le motard PERSONNE1.) n'était accompagné par aucune tierce personne et ce n'était qu'une dizaine de minutes après que le motard PERSONNE1.) avait prévenu ses copains à l'aide de son téléphone portable qu'ils sont arrivés sur les lieux de l'accident ;*

*que ce n'était qu'après l'arrivée de l'ambulance, et une bonne dizaine de minutes au moins après l'accident qu'un homme et une femme sont arrivés sur les lieux de l'accident à bord d'une voiture OPEL de couleur blanche ;*

*que quelques minutes après le véhicule OPEL, deux motards sont arrivés sur les lieux, qui sont néanmoins repartis après avoir entendu que la police allait venir ;*

*que depuis son arrivée sur les lieux de l'accident personne n'avait tenté ou manifesté son intention de déplacer le véhicule ENSEIGNE1.) ou touché sinon tenté de toucher aux commandes de ce dernier, notamment pour activer ou éteindre un clignoteur. » ;*

- par l'audition du témoin PERSONNE6.), sans état particulier connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

les faits suivants :

*« qu'en date du DATE1.), vers 18.00 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, après avoir entendu un bruit d'impact, il était sorti devant sa maison, sise au ADRESSE2.) à L-ADRESSE2.) et pouvait constater qu'un accident venait de se produire*

*entre le motard PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui conduisait le tracteur ENSEIGNE1.) de son grand-père PERSONNE3.) ;*

*qu'à ce moment, le tracteur ENSEIGNE1.), clignoteur gauche allumé, était positionné de façon à avoir les roues avant sur le trottoir du bord gauche de la chaussée dans le sens emprunté par ce dernier ;*

*que son père PERSONNE3.) se trouvait à ce moment à côté de PERSONNE2.) et le motard PERSONNE1.) était couché par terre ;*

*qu'après s'être renseigné dans quel village il se trouvait, il a prévenu par téléphone ses copains qui se trouvaient à ce moment dans le village voisin ADRESSE14.) ;*

*que le motard PERSONNE1.) n'était accompagné par aucune tierce personne et ce n'était qu'une dizaine de minutes après que le motard PERSONNE1.) avait prévenu ses copains à l'aide de son téléphone portable qu'ils sont arrivés sur les lieux de l'accident ;*

*que ces derniers, lorsqu'ils ont entendu dire que la police allait venir, ils sont tous repartis, pour revenir sur place qu'après le départ de la police en vue de remorquer la moto de PERSONNE1.) ;*

*que depuis son arrivée sur les lieux de l'accident personne n'avait tenté ou manifesté son intention de déplacer le véhicule ENSEIGNE1.) ou touché sinon tenté de toucher aux commandes de ce dernier, notamment pour activer ou éteindre un clignoteur. » ;*

fixe jour, heure et lieu pour :

1) l'enquête au 16 février 2024 à 9.30 heures, dans la salle TL 0.01 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment TL,

2) la contre-enquête réservée,

dit que les parties devront se charger – le cas échéant – de la convocation d'un interprète,

fixe le délai endéans duquel la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête devra être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024,

admet SOCIETE4.). à prouver

- par l'audition du témoin PERSONNE7.), demeurant à F-ADRESSE15.),

les faits suivants :

*« En date du DATE1.), je circulais à moto derrière mon ami PERSONNE1.) à environ 100 mètre(sic) de distance. J'aperçois(sic) au loin un tracteur avec une remorque qui*

*roulait lentement et qui s'arrête sur le trottoir situé sur la droite pour y stationner. PERSONNE1.) a alors entrepris le dépassement du tracteur arrêté sur le trottoir de droite à ce moment lorsque soudainement alors que PERSONNE1.) arrive à la hauteur de dernier celui-ci redémarre de façon brutale sans même regarder si un véhicule arrive. C'est alors que la moto conduite par PERSONNE1.) se fait percuté(sic) violemment par le tracteur.*

*Je suis affirmatif quant au fait que le conducteur n'a pas mis son clignotant au moment où il a manœuvré en tournant à gauche...Lorsque notre ami PERSONNE8.) nous rejoins (sic) ce dernier fait appel au secours... » ;*

- par l'audition du témoin PERSONNE8.), demeurant à F--ADRESSE16.),

les faits suivants :

*« En date du DATE1.), je me trouvais en tête de convoi précédant PERSONNE1.) sur une distance d'environ 1 km lorsque j'ai dépassé le village où lieu le drame. C'est à ce moment, ne voyant personne arrivé je pris mon téléphone. Je constatai de nombreux appels provenant du téléphone de PERSONNE1.). Je rappelai. Une dame parlant luxembourgeois répondit en essayant de m'expliquer la situation, je lui demandai de me passer l'un de mes amis. Celui-ci avait la voix tremblante, j'ai immédiatement repris la route pour les rejoindre. A mon arrivée la scène était horrible, du bruit, des cris. Un véhicule de type tracteur était au milieu de la route en marche, la moto de PERSONNE1.) en partie écrasée par celui-ci. Mon ami gisait au sol hurlant de douleur. La tension était palpable. Les propriétaires du tracteur, les parents du jeune qui le conduisait étaient agités. C'est d'ailleurs à ce moment où je me suis interposé quand le père du jeune homme voulait déplacer et mettre le clignotant au tracteur, j'ai dit « Personne ne touche à rien ». les secours et les services de l'ordre avaient été prévenu .. » ;*

fixe jour, heure et lieu pour :

1) l'enquête au 16 février 2024 à 11.00 heures, dans la salle TL 0.01 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment TL,

2) la contre-enquête réservée,

dit que les parties devront se charger – le cas échéant – de la convocation d'un interprète,

fixe le délai endéans duquel la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête devra être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024,

déclare le jugement commun à SOCIETE2.) et à SOCIETE5.),

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.